

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-124 du 11 Avril 1985

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt signé le 20 Mars 1985 à Cotonou entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), au sujet du financement du coût total de la composante "Points d'eau" du projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Ouémé, au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de Prêt signé le 20 Mars 1985, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement au sujet du financement du coût total de la composante "Point d'Eau" du Projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Ouémé, au Bénin ;
- LE Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 3 Avril 1985,

D E C R E T :

L'Accord de Prêt signé le 20 Mars 1985 à Cotonou entre la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement au sujet du financement du coût total de la composante "Point d'Eau" du Projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Ouémé sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

Exposé des Motifs

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

L'Accord de Prêt qui vous est soumis, est relatif au financement du coût total de la composante "Points d'Eau" du Projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Ouémé.

I - Les caractéristiques financières de l'Accord de Prêt

Elles se présentent comme suit :

- * Montant du Prêt : 4 700 000 Dinars Islamiques, soit 4.500.000 \$US ou 2 250 000 000 F CFA (pour 1 \$US = 500 F CFA)
- * Taux d'intérêt : néant
- * Commission forfaitaire pour charges administratives : 2,5 % l'an
- * Durée de remboursement : 25 ans dont 5 ans de différé

II - Les Modalités d'entrée en vigueur et de mobilisation

A) - Conditions d'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est subordonnée à l'envoi à la Banque Islamique de Développement des documents ci-après :

- * les Pleins Pouvoirs du Chef de l'Etat ayant autorisé la signature de l'Accord de Prêt,
- * l'avis juridique de la Cour Populaire Centrale,
- * une copie de la lettre d'autorisation du Ministre des Finances et de l'Economie adressée à la Caisse Autonome d'Amortissement et précisant que les paiements du montant du prêt ainsi que les charges administratives seront, conformément à l'Article IX Section 9.01 (b) de l'Accord de Prêt, effectués par la Caisse Autonome d'Amortissement à l'échéance,
- * un accusé de réception de la Caisse Autonome d'Amortissement permettant de constater que les instructions ci-dessus du Ministre des Finances et de l'Economie ont été reçues et notées par la Caisse Autonome d'Amortissement.

B) - Les Conditions préalables au 1er décaissement

* Avant de présenter la première demande de décaissement, la République Populaire du Bénin devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'elle se propose de suivre, en vertu de la section 2.02 de l'Accord de Prêt.

* si, avant le 1er janvier 1986 ou une date ultérieure dont la Banque et la République Populaire du Bénin seront convenues celle-ci n'a pas présenté à la Banque une demande relative au 1er décaissement, la Banque pourra, sous réserve d'un préavis donné à la République Populaire du Bénin, résilier l'Accord de Prêt.

.../...

C) - Autres Conditions

La République Populaire du Bénin devra s'engager à :

- * utiliser exclusivement au profit du Projet financé, tous les montants décaissés à partir du compte du Prêt
- * financer tout dépassement de coût estimatif du Projet.

Avantages pour la République Populaire du Bénin

Au terme de cet exposé, il conviendrait de noter que :

La réalisation de ce Projet permettra de doter :

- * les villages de la Région de l'Ouémé de 200 forages productifs équipés de pompes manuelles. Chaque forage alimentera au moins 500 habitants.
- * les localités de Kétou, Pobè et Sakété de 3 forages pilotes équipés d'une pompe électrique et d'un réseau sommaire de distribution d'eau.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur, de vous soumettre, pour autorisation de ratification, le présent Accord de Prêt.

Fait à Cotonou, le 11 Avril 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, **Président** du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération absent,
le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Chargé de l'intérim,

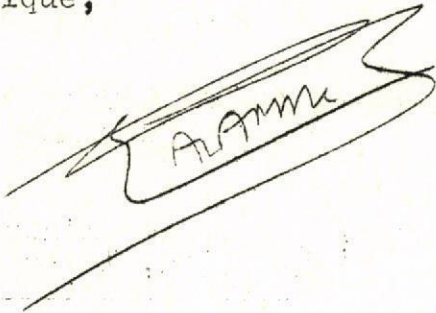
Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Soulé DANKORO

.../...

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,



Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative.



Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCN 4 CB/ANR 20 MFE-MAEC-MPS-
MDRAC 8 CAA 2.-